

Mise à jour avril 2012

DECLARATION DES COMPTES BANCAIRES, ASSURANCES ET TRUST ETRANGERS

Patrick Michaud, avocat

Conformément à la réglementation européenne, les personnes domiciliées en France ont le droit d'investir librement dans tous les pays étrangers, ils peuvent ouvrir les comptes qu'ils souhaitent et transférer librement leurs avoirs et ce conformément au principe européen de la liberté de circulation des capitaux.

Mais ils sont soumis à l'obligation de déclarer les revenus de source étrangère, de déclarer les actifs situés à l'étranger dans le cadre des droits de succession et de l'ISF et aussi de déclarer les comptes à l'étranger et ce sous les sanctions de droit commun

La France a mis en place un système de déclaration obligatoire des comptes bancaires, assurances et trusts ouverts ou utilisés à l'étranger par des résidents fiscaux français

Par ailleurs les banques ont une obligation de communiquer à la demande du fisc et des douanes les transferts à l'étranger.

I/ Déclaration des comptes financiers souscrits hors de France	2
Les sommes transférées sont présumées être un revenu	2
Sur le fait générateur de l'imposition	3
Sur la preuve de la réalité du transfert	3
La majoration de 40 %	3
L'amende de 5% du capital en cas de défaut de déclaration	3
II/ Déclaration des contrats d'assurance-vie souscrits hors de France	4
Sanctions du défaut de déclaration	4
La présomption de revenu	4
L'amende de 5 % du capital	4
III / Déclaration des trusts	5
Amende de 5% pour défaut de déclaration	5
Responsable du paiement de l'amende	5
IV/ Déclaration des transferts physiques de valeur papier	5
Les pouvoirs des agents des douanes	5
Les sanctions en cas de non déclarations	6
Un transfert non déclaré à la douane est une infraction pénale	6
La sanction de 25 % de la somme non déclarée	6
La sanction de 40% du montant des impôts	7
V/Obligations de communication des sommes transférées à l'étranger	8

I/Déclaration des comptes financiers souscrits auprès d'organismes établis hors de France

Article 1649 A du CGI

Documentation administrative DB 5A52

Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, **sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus** ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger.

L'obligation de déclaration des comptes à l'étranger qui découle du deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts (CGI) ne porte pas uniquement sur les comptes dont le contribuable est titulaire, **mais aussi sur ceux qu'il a utilisés.**

Conseil d'État, 30/12/2009, 299131

Les modalités d'application sont fixées par les articles [344 A](#) et [344 B](#) de l'annexe III.

Imprimé n°3916 de déclaration des comptes ouverts à l'étranger

Les sommes transférées sont présumées être un revenu

INSTRUCTION DU 22 MARS 2012 13 K-2-12

Les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés dans les conditions prévues au deuxième alinéa **constituent, sauf preuve contraire**, des revenus imposables.

- **Conseil d'État, 30/12/2009, 299131**

contrairement à ce que soutient la requérante, il résulte de ces dispositions que l'obligation de déclaration ne porte pas uniquement sur les comptes dont le contribuable est titulaire ; qu'en jugeant que Mme A devait déclarer le compte Léonie , ouvert à l'étranger au nom de M. Ahmad, dès lors qu'elle l'a utilisé, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit ; que l'instruction 5A-2-91 du 6 mars 1991 et la documentation administrative 13K-335 en date du 10 août 1998 n'ajoute rien à la loi ; que le moyen tiré de la violation du principe de légalité des peines est insuffisamment précis pour permettre d'en apprécier le bien-fondé ;

[Conseil d'État 17 décembre 2010 N° 330666](#)

Les dispositions de l'article 1649 A du code général des impôts (CGI) posent une obligation de déclarer les comptes ouverts à l'étranger et présument, jusqu'à preuve du contraire, que les sommes transitant sur des comptes non déclarés constituent des revenus imposables. En cas d'application de ces dispositions, l'article 1759 du même

code prévoit une majoration de 40% des impositions dues. 1) Ce dispositif, destiné à assurer l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale, est au nombre des mesures indispensables, visées par le b du 1 de l'article 58 du traité instituant la Communauté européenne, que les Etats membres sont susceptibles de prendre pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements en matière fiscale et n'institue pas une discrimination arbitraire. 2) Il est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'il poursuit et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, de sorte qu'il doit être regardé comme respectant le principe de proportionnalité.

Sur le fait générateur de l'imposition

Dans un arrêt rendu le 26 juillet 2011 N°327033 ,

le Conseil d'Etat a jugé que le fait générateur de l'impôt dû en vertu de l'article 1649 quater A du CGI, est constitué par la constatation du transfert et non par la perception des sommes, titres ou valeurs transférés. Ainsi, pour faire échec à la présomption de revenus, il appartient au contribuable d'apporter la preuve que les sommes transférées sont à l'origine non imposables ou qu'elles ont fait l'objet d'une imposition antérieurement au transfert. La durée de détention des sommes, antérieurement à leur transfert, est sans incidence au regard du délai de reprise prévu à l'article L.169 du livre des procédures

Sur la preuve de la réalité du transfert

Dans un arrêt rendu le 14 octobre 2011, N°330522 ,le Conseil d'Etat a jugé que, dans les circonstances de l'espèce, en l'absence de virement de compte à compte, l'administration doit en principe être regardée comme apportant la preuve de la réalité du transfert s'agissant de dépôts en espèces portés au crédit d'un compte bancaire détenu à l'étranger non déclaré.

La majoration de 40 %

Article 1758

Modifié par [LOI n°2012-354 du 14 mars 2012 - art. 14 \(V\)](#)

En cas d'application des dispositions prévues au troisième alinéa de [l'article 1649 A](#) , au second alinéa de l'article 1649 AA et au deuxième alinéa de [l'article 1649 quater A](#), le montant des droits est assorti d'une majoration de 40 %.

L'amende de 5% du capital en cas de défaut de déclaration

[L'article 1736-IV du CGI](#) sanctionne le défaut de déclaration

Modifié par [LOI n°2012-354 du 14 mars 2012 - art. 14 \(V\)](#)

Modifié par [LOI n°2012-354 du 14 mars 2012 - art. 5 \(V\)](#)

IV.-Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de [l'article 1649 A](#) et de [l'article 1649 A bis](#) sont passibles d'une amende de **1 500 €** par compte ou avance non déclaré. Toutefois, pour l'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de

l'article 1649 A, ce montant est porté à 10 000 € par compte non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Si le total des soldes créditeurs du ou des comptes à l'étranger non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite, l'amende par compte non déclaré **est égale à 5 % du solde créditeur** de ce même compte, sans pouvoir être inférieure aux montants prévus au premier alinéa du présent IV (1).

Article 14 IV : Les présentes dispositions s'appliquent aux déclarations devant être souscrites à compter du 16 mars 2012.

II/ Déclaration des contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes établis hors de France

Article 1649 AA du Code général des impôts

Lorsque **des contrats d'assurance-vie** sont souscrits auprès d'organismes mentionnés au I de l'article 990 I qui **sont établis hors de France, les souscripteurs sont tenus de déclarer**, en même temps que leur déclaration de revenus, les références du ou des contrats, les dates d'effet et de durée de ces contrats, ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectuées au cours de l'année civile.

Les modalités d'application sont fixées par [l'article 344 C de l'annexe III CGI](#)

Modèle de déclaration de contrats d'assurances souscrits à l'étranger

Sanctions du défaut de déclaration

La présomption de revenu

Les versements faits à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de contrats non déclarés dans les conditions prévues au premier alinéa constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables.

L'amende de 5 % du capital

[L'article 1766 CGI](#), modifié par la [LOI n°2012-354 du 14 mars 2012 - art. 14 \(V\)](#) dispose

Les infractions aux dispositions du premier alinéa de l'article 1649 AA sont passibles d'une amende de 1 500 € par contrat non déclaré. Ce montant est porté à 10 000 € par contrat non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un Etat ou territoire qui n'a

Déclaration des comptes étrangers @EFI avril 2012

pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Si le total de la valeur du ou des contrats non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite, l'amende est portée pour chaque contrat non déclaré à 5 % de la valeur de ce contrat, sans pouvoir être inférieure aux montants prévus au premier alinéa.

III / Déclaration des trusts

Applicable au 1er janvier 2012

« Art. 1649 AB. –

L'administrateur d'un trust défini à l'article 792-0 bis dont le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé est tenu d'en déclarer la constitution, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu de ses termes.

« Il déclare également la valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année des biens, droits et produits mentionnés aux 1^o et 2^o du III de l'article 990 J.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. » ;

Amende de 5% pour défaut de déclaration

L' article 1736 IV bis CGI IIII prévoit des sanctions aux infractions à ces nouvelles obligations déclaratives.

IL s'agit d'une amende égale à 10 000 Euros ou, si ce montant est plus élevé, à 5 % de l'actif du trust.

Il s'agit là d'un niveau très élevé, correspondant à dix années de prélèvement et portant, de surcroît, sur l'ensemble de l'actif du trust, qu'il soit ou non taxable à l'ISF ou au nouveau prélèvement de l'article 990 J.

Responsable du paiement de l'amende

L'article 1754 V Nouveau du CGI précise que l'amende précitée sera due solidairement par l'administrateur, c'est-à-dire le trustee, et par le constituant et les bénéficiaires du trust.

IV/ Déclaration des transferts physiques de valeur papier

Les pouvoirs des agents des douanes

France L'obligation déclarative des sommes, titres et valeurs

Europe L'obligation déclarative des sommes, titres et valeurs

L'obligation déclarative est une obligation européenne prévue par [le règlement \(CE\) n° 1889 / 2005 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005](#), relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté

Et une obligation interne dans les relations entre les états membre

En France

[Article 1649 quater A CGI](#)

Les transferts des sommes, titres ou valeurs réalisés par des personnes physiques vers un Etat membre de l'Union européenne ou en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne sont effectués conformément à l'article L. 152-1 du code monétaire et financier.

Les sommes, titres ou valeurs transférés vers l'étranger ou en provenance de l'étranger constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables lorsque le contribuable n'a pas rempli les obligations prévues à l'article L. 152-1 du code monétaire et financier.

[Article L152-1 du Code Monétaire et Financier](#)

Les personnes physiques qui transfèrent vers un Etat membre de l'Union européenne ou en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne des sommes, titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service mentionné à l'article [L. 518-1](#) doivent en faire la déclaration dans des conditions fixées par le [décret N° 2007-1638 du 19 novembre 2007](#)

Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 10 000 euros.

Les sanctions en cas de non déclarations

Un transfert de valeur papier non déclaré à la douane est une infraction pénale

Cour de cassation, Chambre criminelle, 1 décembre 2010, 10-82364, Inédit

dès lors que les capitaux transférés sans déclaration peuvent être confisqués du seul fait qu'il y a des raisons plausibles de penser que l'auteur du délit a commis une infraction prévue et réprimée par le code des douanes ou participé à la commission d'une telle infraction, la cour d'appel a justifié sa décision de condamnation, sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles invoquées

La sanction de 25 % de la somme non déclarée

[Les sanctions prévues à l'article L152-4 Code monétaire et financier](#)

La méconnaissance des obligations déclaratives énoncées à [l'article L. 152-1](#) et dans [le règlement \(CE\) n° 1889 / 2005 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005](#), relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté est punie d'**une amende égale au quart** de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

II.-En cas de constatation de l'infraction mentionnée au I par les agents des douanes, ceux-ci consignent la totalité de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, pendant une durée de six mois, renouvelable sur autorisation du procureur de la République du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure, dans la limite de douze mois au total.

La somme consignée est saisie et sa confiscation peut être prononcée par la juridiction compétente si, pendant la durée de la consignation, il est établi que l'auteur de l'infraction mentionnée au I est ou a été en possession d'objets laissant présumer qu'il est ou a été l'auteur d'une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes ou qu'il participe ou a participé à la commission de telles infractions ou s'il y a des raisons plausibles de penser que l'auteur de l'infraction visée au I a commis une infraction ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes ou qu'il a participé à la commission de telles infractions.

La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures de consignation et saisie ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.

III.-La recherche, la constatation et la poursuite des infractions mentionnées au I sont effectuées dans les conditions fixées par le code des douanes.

Dans le cas où l'amende prévue au I est infligée, la majoration de 40 % mentionnée au premier alinéa de [l'article 1758](#) du code général des impôts n'est pas appliquée.

La sanction de 40% du montant des impôts

L'amende de 40% pour non déclaration est conforme à la constitution

[l'article 1758 du code général des impôts](#) institue, dans le recouvrement de l'impôt, une majoration fixe de **40 % du montant des droits** (NDLR et non du capital) dus par les contribuables domiciliés en France en cas de méconnaissance des obligations déclaratives relatives à la possession ou l'utilisation de comptes bancaires à l'étranger ou à des transferts de fonds vers ou en provenance de l'étranger ; le législateur vise ainsi à améliorer la prévention et à renforcer la répression des dissimulations, par ces contribuables, de comptes bancaires à l'étranger ou de transferts de fonds vers ou en provenance de l'étranger ";

Le texte exact de l'article 1758 actuel est le suivant

En cas d'application des dispositions prévues au troisième alinéa de [l'article 1649 A](#) et au deuxième alinéa de [l'article 1649 quater A](#), le montant des droits est assorti d'une majoration de 40 %.

Par décision n°2012-220 QPC du 10 février 2012, le conseil constitutionnel a décidé que l'amende de 40 % sur pour non déclaration des valeurs papiers à la douane était conforme à la constitution

Déclaration des comptes étrangers @EFI avril 2012

V/Obligations de communication des sommes transférées à l'étranger

Article L152-3 du code monétaire et financier

Les établissements de crédit, les établissements de paiement ainsi que les organismes et services mentionnés à l'article [L. 518-1](#) doivent communiquer aux administrations fiscales et douanières, sur leur demande, la date et le montant des sommes transférées à l'étranger par les personnes visées à [l'article L. 152-2](#), l'identification de l'auteur du transfert et du bénéficiaire ainsi que les références des comptes concernés en France et à l'étranger.

Ces dispositions s'appliquent également aux opérations effectuées pour le compte de ces personnes sur des comptes de non-résidents.

Article R152-10 du code monétaire et financier

Pour l'application de l'article [L. 152-3](#) :

1° L'obligation de conservation d'informations relatives aux opérations de transfert de sommes sur un compte à l'étranger ou sur un compte de non-résident en France porte sur la date et le montant des sommes transférées, l'identification de l'auteur du transfert et du bénéficiaire ainsi que les références des comptes concernés en France et à l'étranger.

Cette obligation s'applique également aux informations relatives aux paiements par carte bancaire réalisant un tel transfert ;

2° Les administrations fiscale et douanière peuvent demander la communication des informations mentionnées au 1° **pour des personnes non identifiées**, à la condition que la demande précise à la fois :

- a) Le montant unitaire plancher des transferts ou paiements recherchés, qui ne peut être inférieur à 15 000 euros pour les paiements effectués par carte bancaire ;
- b) La période concernée, éventuellement fractionnée, qui ne peut excéder dix-huit mois ;
- c) Les Etats ou territoires de destination des opérations de transfert ou de paiement.

3° Sur demande de l'administration, les informations sont communiquées sur support informatique, par un dispositif sécurisé.